

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MATAWINIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 244-2024 DÉCLARANT LA COMPÉTENCE
DE LA MRC DE MATAWINIE DANS LE DOMAINE DE LA
GESTION DU LOGEMENT SOCIAL**

Considérant que la MRC a transmis le 11 juillet 2024 à toutes les municipalités de son territoire la résolution numéro CM-06-261-2024 annonçant son intention de déclarer, en vertu de l'article 678.0.2.1 du Code municipal du Québec, sa compétence à leur égard relativement au domaine de la gestion du logement social;

Considérant que le délai de 60 jours de la signification aux municipalités de la résolution d'intention est expiré et que la MRC n'a reçu des directeurs généraux et greffiers-trésoriers ou greffiers des municipalités aucun document identifiant de l'équipement ou du matériel qui deviendrait inutile pour le motif que son territoire perd sa compétence, ni aucun document identifiant un fonctionnaire ou un employé qui consacre tout son temps de travail au domaine du logement social;

Considérant que pour les motifs exposés dans la résolution CM-06-261-2024, il y a lieu de se prévaloir des dispositions de l'article 678.0.2.1 et suivants du *Code municipal du Québec* et d'adopter un règlement de déclaration de compétence pour regrouper la gestion du logement social sur le territoire de la MRC de Matawinie;

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du Conseil de la MRC de Matawinie du 18 septembre 2024;

Considérant qu'un projet de règlement a été dûment déposé lors de la séance du Conseil de la MRC de Matawinie du 18 septembre 2024;

En conséquence, il est proposé par Mme Sophie Galarneau, appuyée par M. Réjean Gouin et résolu unanimement que le présent règlement portant le numéro 244-2024 déclarant la compétence de la MRC de Matawinie dans le domaine de la gestion du logement social, soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toute fin que de droit.

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent règlement a pour objet de déclarer la compétence de la MRC de Matawinie en matière de logement social.

ARTICLE 3 – TERRITOIRE D'APPLICATION DE LA COMPÉTENCE

La MRC de Matawinie déclare sa compétence à l'égard de l'ensemble des municipalités de son territoire, soit les municipalités de Chertsey, Entrelacs, Notre-Dame-de-la-Merci, Rawdon, Saint-Alphonse-Rodriguez, Saint-Côme, Saint-Damien, Saint-Donat, Saint-Félix-de-Valois, Saint-Jean-de-Matha, Saint-Michel-des-Saints, Saint-Zénon, Sainte-Béatrix, Sainte-Émélie-de-l'Énergie et Sainte-Marcelline-de-Kildare.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

La présente déclaration de compétence ne s'applique pas aux dépenses engagées par les municipalités avant l'entrée en vigueur du présent règlement et relatives à la gestion du logement social pendant l'année financière 2024 et, le cas échéant, pendant les années antérieures.

Les municipalités concernées doivent assumer directement le paiement de ces dépenses.

**Règlements de la Municipalité Régionale
de Comté de Matawinie**

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Édith Gravel
Directrice générale et greffière-
trésorière



Isabelle Perreault
Préfète

AVIS DE MOTION :	18 septembre 2024
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	18 septembre 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	16 octobre 2024
PUBLICATION :	22 octobre 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR :	22 octobre 2024